

**MODIFICATION N°3 du  
Plan Local d'Urbanisme de NOGENT SUR OISE**

**MEMOIRE EN RÉPONSE A L'AVIS DE LA MRAE**



## AVIS DE LA MRAE – 25/07/2023

---

*NB : « Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. »*

### 1. Résumé non technique

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;*
- *de le compléter par des cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme ;*
- *de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.*

**Réponse :** la commune est favorable à la prise en compte ces recommandations.

### 2. État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

*L'autorité environnementale recommande de modifier la formulation concernant une erreur supposée de délimitation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise » en zone UH.*

**Réponse :** la commune est favorable à la prise en compte de cette recommandation.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'exploiter plus précisément la fiche descriptive de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n°220420006 « Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise », afin de déterminer sa sensibilité environnementale ;*
- *de compléter l'inventaire des enjeux en matière de biodiversité par des prospections de terrain.*

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *procéder à l'examen complet des incidences environnementales prévisibles du projet de modification de la zone UH au vu des enjeux identifiés par les inventaires ;*
- *démontrer que la seule mesure de limitation de la destination et de la surface des constructions autorisées permet de préserver la faune, la flore et les habitats du secteur ;*
- *mettre en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction le cas échéant.*

**Réponse :** l'évaluation environnementale (diagnostic et incidences) sera complétée à l'aide de la fiche descriptive de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Il ne paraît en revanche pas opportun d'effectuer un inventaire de la faune et de la flore des espaces en ZNIEFF concernés par la modification, puisqu'il s'agit de jardins particuliers, donc d'espaces anthropisés dont la valeur écologique est faible. Des photographies de ces jardins sont présentées dans le dossier pour attester ce point.